

GE_GERICHTE ACJC/767/2022 vom 8. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_767_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/767/2022 du 8 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/767/2022 del 8 giugno 2022

Erwägungen

E. 14

mai 2014 consid. 1.1); Que le Tribunal fédéral accorde généralement l'effet suspensif pour le paiement des arriérés de pensions (arrêts du Tribunal fédéral 5A_954/2012 du 30 janvier 2013 consid. 4; 5A_783/2010 du 8 avril 2011, let. D); Que l'autorité de recours doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_941/2018 du 23 janvier 2019 consid. 5.3.2); Qu'en l'espèce, l'atteinte portée au minimum vital de l'appelant, compte tenu des contributions d'entretien fixées par le Tribunal, n'est pas d'emblée évidente, étant relevé qu'il n'a pas contesté percevoir un bonus, quand bien même celui-ci n'est pas mensualisé; Que rien ne justifie dès lors de donner une suite favorable à la requête de restitution de l'effet suspensif s'agissant des contributions d'entretien courantes, soit celles dues à compter du prononcé de l'ordonnance litigieuse, soit par mesure de simplification, dès le 1er avril 2022; Qu'en revanche, le paiement de l'arriéré de contributions d'entretien est destiné à couvrir les besoins des enfants pour une période désormais échue, de sorte qu'ils peuvent attendre le sort de la procédure d'appel pour recevoir les montants qui leur seront éventuellement alloués; Que dès lors, la requête d'effet suspensif sera admise en tant qu'elle porte sur le paiement des arriérés de contributions d'entretien dues pour la période allant du

E. 15

novembre 2021 au 31 mars 2022. Rejette la requête pour le surplus. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt au fond. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.